

ARTICLE 1 - DOMAINE D'APPLICATION

Les présentes conditions générales de vente et d'intervention sont applicables pour tous nos services et pour l'ensemble de notre clientèle. Toute commande de prestations de services, quelle qu'en soit l'origine, implique l'adhésion sans réserve aux présentes conditions générales de vente et d'intervention, qui annulent toute clause contraire pouvant figurer sur les contrats, documents ou correspondances du client. Il est entendu que toute clause qui figure sur les contrats, documents ou correspondances du client et qui ferait obstacle à l'application des présentes, dans l'éventualité où elle serait contraire aux dispositions desdits documents, est considérée comme nulle et sans effet à l'égard de la société AF Ingénierie SASU. Les présentes conditions annulent et remplacent toutes autres conditions générales antérieures pouvant figurer sur nos documents ou convenues par tout autre moyen. Les présentes conditions prévalent sur toutes clauses contraires pouvant figurer dans les conditions d'achat, les contrats et documents du client. Les présentes conditions sont applicables à compter du 1er Novembre 2013. Il est expressément entendu que AF Ingénierie n'est pas tenu d'accepter des conditions d'achat ou demandes de la part du client qui seraient abusives ou dérogatoires ou exorbitantes des présentes conditions générales de vente et d'intervention. Le fait qu'AF Ingénierie SASU ne se prévale pas, à un moment donné, de l'une quelconque des présentes conditions, ne peut être interprété comme valant renonciation à se prévaloir ultérieurement de l'une quelconque desdites conditions. Si une disposition des présentes conditions venait à être déclarée nulle en tout ou partie, en vertu d'une loi, règlement ou décision judiciaire, elle serait réputée non écrite et n'affecterait en rien la validité ou le caractère exécutoire des autres dispositions ou parties de dispositions des présentes, qui toutes conserveraient leur plein effet.

ARTICLE 2 - NATURE ET PRINCIPE DES ACTIVITES

AF Ingénierie SASU fournit conseils, informations, études, ingénierie, expertise, assistance technique, économique, stratégique, formation, accompagnement et toute prestation de service dans les domaines des du contrôle des fluides, du management thermique, de l'informatique et du développement durable.

ARTICLE 3 - DEFINITION DES PRESTATIONS

Les prestations de la société AF Ingénierie SASU sont définies dans les contrats, accords ou autres conventions dont les présentes conditions générales sont réputées faire partie intégrante. Toute modification, quant à la nature ou à l'étendue desdites prestations, fait l'objet d'un avenant.

AF Ingénierie SASU se réserve le droit de sous-traiter, à toute personne de son choix, l'exécution de certaines parties de la mission, et d'imposer à ses sous-traitants des obligations telles que toutes les clauses du contrat soient respectées.

Dans le cas de sites internet, les conditions particulières jointes à l'offre de cette prestation spécifique s'appliquent aussi.

ARTICLE 4 - MODALITES GENERALES D'INTERVENTION

AF Ingénierie SASU conduit ses interventions et effectue ses prestations par référence aux usages de sa profession, et en vertu :

- des instructions particulières écrites de son client ;
- des références réglementaires et techniques relatives au dossier traité ;
- des normes, règles ou référentiels professionnels ou définis contractuellement ; des objectifs prospectifs de Développement Durable.

Les demandes de prestation de service doivent être adressées au siège social d'AF Ingénierie SASU par courrier ou email. AF Ingénierie SASU se réserve un délai de 15 jours calendaires pour contester les termes d'une commande, dans l'hypothèse où elle ne correspond pas intégralement au devis fourni. Il n'appartient pas à AF Ingénierie SASU de se charger des mesures d'information et de publicité prévues par la législation en vigueur.

AF Ingénierie SASU n'a pas à intervenir hors du cadre de sa mission. Les représentants de la société AF Ingénierie ne sont pas tenus d'assurer une présence permanente sur le site d'intervention. Leurs visites sont effectuées de manière ponctuelle. Il ne peut être fait état, à titre publicitaire, de l'intervention d'AF Ingénierie SASU sans accord préalable de celle-ci, tant sur le principe que sur le libellé de cette publicité. Toute utilisation de la marque ou du logo de la société AF Ingénierie SASU est interdite sauf accord express écrit d'AF Ingénierie. Les documents, relatifs aux engagements conclus entre le client et des tierces personnes, dont AF Ingénierie SASU aurait connaissance ou qui lui seraient communiqués en vue de la réalisation de ses prestations seront considérés comme l'ayant été pour information seulement, sans que cela puisse avoir pour effet de modifier l'étendue de sa mission et/ou ses obligations ; AF Ingénierie SASU agissant dans le cadre strict de sa mission.

ARTICLE 5 - DOCUMENTS EMIS PAR AF Ingénierie SASU – PROPRIETE INDUSTRIELLE

Toute reproduction ou communication de tous documents qu'AF Ingénierie SASU émet, est interdite sans l'autorisation écrite et préalable de la société AF Ingénierie SASU. Sont notamment concernés les devis, grilles tarifaires, curriculum vitae, références, notes méthodologiques, documents de rendus, tout livrable et restitution d'études. AF Ingénierie est susceptible de demander réparation en cas de manquement à ces dispositions. Toute utilisation de ces avis ou documents, hors du contexte auquel ils s'appliquent, ne saurait engager la responsabilité de la société AF Ingénierie SASU. Le client reconnaît à AF Ingénierie SASU le droit de citer le contrat à titre de référence. Tous les équipements, modèles, plans, spécifications et autres éléments d'information fournis et/ou payés le cas échéant par le client dans le cadre de la commande demeureront à tout moment la propriété d'AF Ingénierie SASU. Le client ne saurait revendiquer une quelconque propriété sur les équipements, modèles, plans, spécifications et autres éléments d'information, et ne pourra en aucun cas les utiliser hors du cadre du marché concerné. Sauf stipulation particulière, l'ensemble des droits de propriété intellectuelle cessibles concernant les résultats tangibles et/ou intangibles résultant de l'exécution de la commande restent la propriété d'AF Ingénierie SASU sans limitation de durée et sans limitation géographique.

ARTICLE 6 - DISPOSITIONS PRISES PAR LE CLIENT

Il appartient au client :

- De s'assurer que les instructions nécessaires pour lui permettre de remplir normalement sa mission parviennent en temps utile à AF Ingénierie SASU ;
- De remettre ou de faire remettre par ses fournisseurs ou sous-traitants tous les documents de travail nécessaires ;
- De fournir à AF Ingénierie SASU toutes informations et détails utiles en ce qui concerne l'utilisation prévue ou la destination de l'objet de la prestation demandée à AF Ingénierie SASU, ainsi que tous renseignements nécessaires à la conduite de la mission ;
- D'aviser AF Ingénierie SASU de la date de commencement de son intervention, ou de reprise de celle-ci en cas d'interruption, ainsi que des dates essentielles intéressant la mission qui lui a été confiée ;
- De mettre à disposition des représentants d'AF Ingénierie SASU les moyens d'accès sur les lieux d'exécution de la prestation ainsi que tous les moyens matériels nécessaires à l'accomplissement de leur mission, autres que ceux prévus au contrat ;
- De prendre, quand elles sont applicables, les dispositions prévues au livre II, titre III, chapitre VII du Code du Travail relatives à la coordination générale des mesures de prévention, et notamment d'indiquer au personnel d'AF Ingénierie SASU, les voies de circulation, les zones présentant des dangers, les consignes de sécurité applicables, les zones isolées où ce personnel est susceptible d'intervenir ;
- De faire effectuer, par du personnel dont il demeurera responsable, les manipulations et manœuvres sur les installations nécessaires à l'accomplissement des interventions d'AF Ingénierie SASU. Pendant toute la durée des interventions d'AF Ingénierie SASU, le client

conserve la direction, l'usage, la garde et la responsabilité des installations, équipements et appareils concernés ;

- De prendre les dispositions nécessaires pour lever tout empêchement ou écarter toute difficulté qui ferait obstacle à la bonne exécution des prestations demandées.

ARTICLE 7 - LIMITES DE LA MISSION & DES FOURNITURES

En sa qualité de prestataire de services, AF Ingénierie SASU ne saurait voir sa responsabilité engagée qu'en cas de manquement grave et dans les seules limites de l'objet de la prestation de service ; Hors relations avec ses cotraitants et sous-traitants, le rôle de la société AF Ingénierie SASU se substitue pas au client et aux autres intervenants tels que : techniciens, architectes, ingénieurs conseils, bureaux d'études, Engineering EPC, producteurs, exploitants, maîtres d'ouvrage, transporteurs, qui continuent d'assumer l'intégralité des obligations et responsabilités qui leur incombent ;

Il n'appartient pas à AF INGÉNIERIE SASU de s'assurer que ses constats, informations ou avis soient ou non suivis d'effet. La responsabilité d'AF Ingénierie SASU ne saurait être engagée en cas de mise en application non conforme de ses prestations ;

AF Ingénierie SASU ne peut être tenu responsable des conséquences de toutes natures découlant des risques identifiés postérieurement à la réalisation de ses services du fait notamment de l'évolution des connaissances, des sciences et des techniques.

Les informations fournies par AF Ingénierie SASU sont fondées sur les documents et données mis à sa disposition par le client. AF INGÉNIERIE SASU ne peut être tenu pour responsable dans le cas où ceux-ci se révéleraient incomplets ou erronés.

AF INGÉNIERIE SASU ne garantit en aucun cas que les produits livrés répondent à une application spécifique. La période de garantie dans des conditions standard de stockage est de 6 (six) mois à compter de la date de livraison des produits chez le Client. AF INGÉNIERIE SASU n'apporte aucune autre garantie que celles prévues aux présentes.

Le Client est responsable de la mise en œuvre du produit dans les conditions normales prévisibles d'utilisation ainsi qu'aux règles de l'art de sa profession.

En cas de vice ou défaut, le Client s'engage à le notifier par écrit au cours de la période de garantie concernée. Aucun retour préalable n'est autorisé sans l'accord préalable d'AF INGÉNIERIE SASU. (Return Material Authorization)

La garantie d'AF INGÉNIERIE SASU sera limitée :

- a) A la réparation ou remplacement (coûts de désinstallation et réinstallation exclus) des produits non conformes à la spécification ou défectueux, ou
- b) Au remboursement de la part du prix d'achat correspondant aux produits non conformes ou défectueux.

Les frais administratifs liés aux coûts de traitement de non-conformité déclarés par le Client ne sont pas supportés par AF INGÉNIERIE SASU.

AF INGÉNIERIE SASU ne sera en aucun cas responsable en cas de perte ou dommage résultant en tout ou en partie de la négligence du Client, ou de toute intervention/installation incorrecte, abus, mauvaise utilisation de tout produit, par toute personne autre qu'AF INGÉNIERIE SASU. Il en sera de même pour tout défaut causé par un cas de force majeure et rendant impossible l'utilisation des produits affectés selon leurs destinations. Chaque Partie ne sera responsable que des dommages et pertes directs liés à la garantie. En aucun cas, une Partie ne sera responsable vis-à-vis de l'autre Partie des dommages ou pertes indirects (notamment pertes d'exploitation, de clientèle, suspension d'activités, etc.).

Le Client s'engage à conserver une traçabilité des produits livrés par AF INGÉNIERIE SASU dans ses chaînes de production ou d'assemblage, celles de ses sous-traitants ou de ses clients.

ARTICLE 8 – MODALITES DE PAIEMENT

Le paiement des prestations d'AF Ingénierie SASU est calculé en fonction de l'ampleur, de la nature et de la durée de l'intervention de manière forfaitaire ou prix unitaire. Les prix s'entendent hors taxes. Le montant des taxes, au taux en vigueur lors du règlement, vient s'ajouter aux honoraires des factures présentées.

En cas de modifications de la consistance des prestations (nombre de réunions, d'actes, de documents à remettre, délais d'intervention selon le déroulement prévisionnel de l'opération, ...), le montant des honoraires est revalorisé dans les conditions suivantes :

- Les actes supplémentaires sur la base des prix de vacations indiqués dans les conditions particulières du contrat ;

Le prix d'une prestation pourra être révisé à chaque échéance du contrat selon une formule qui prend en compte l'indice SYNTEC et qui s'établit ainsi :

$$P1 = P0 \times \frac{S1}{S0}$$

P1 : prix révisé P0 : prix contractuel d'origine

S0 : indice SYNTEC de référence retenu à la date contractuelle d'origine

S1 : dernier indice publié à la date de révision

Cet indice mensuel est reconnu par le Ministère de l'Économie et des Finances depuis le 11 mars 1974

- Pour toute prestation de service d'un montant supérieur à 10 000 € hors taxes, un acompte de 20 % est exigé à la commande par chèque bancaire ou virement bancaire.

- Le paiement intégral de chaque facture intervient suivant un délai de 30 jours NET selon l'article L441-6 du code de commerce. Tout nouveau Client sera facturé sur Pro-Forma à la commande, puis au deuxième dossier à 30J.

- A réception de facture pour les montants inférieurs à 1 000 € H.T.

- En cas de retard, la somme due est alors immédiatement exigible et, au-delà de ce délai, fait courir tous les intérêts prévus ;

- En cas de retard de paiement total ou partiel, pour quelque cause que ce soit, il sera fait application d'une pénalité de retard d'un montant équivalent à celui de trois fois le taux d'intérêt légal (2.58% T12019), après mise en demeure préalable du Client conformément à l'article L 441-6 du Code de commerce. AF Ingénierie SASU se réserve la possibilité de résilier de plein droit son contrat en cas de non-paiement de sa prestation. Le paiement dû à AF Ingénierie SASU est immédiatement exigible en cas d'interruption de l'intervention d'AF Ingénierie SASU pour quelque raison que ce soit.

- En cas de retard, l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40 euros Nets sera systématiquement facturée (Décret n° 2012-1115 du 2 octobre 2012)

- En cas de retard de paiement calculé à partir de la date d'exigibilité du paiement, à titre de clause pénale, les sommes restant dues seront majorées d'une indemnité forfaitaire fixée à 15% du montant des créances exigibles et sans préjudice de tous intérêts, frais et honoraires que pourrait entraîner une procédure contentieuse ;

- Toute annulation de commande donnera lieu au paiement des prestations déjà effectuées par AF INGÉNIERIE SASU, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire de résiliation ne pouvant être inférieure à 25% du montant du marché ; - Aucun escompte n'est consenti, sauf convention particulière. Pour éviter tout retard nous remettons notre compte ici :

NOM : AF INGENIERIE RIB : 30004 xxxxx xxxxxxxxxxxx xx

IBAN : FR76 xxxx xxxx xxxx xxxx xxxx xx BIC swifff : xxxxxxxxxxxx

ARTICLE 9 – NON SOLICITATION DE PERSONNEL

Le Client interdit d'engager ou de faire travailler l'un quelconque des collaborateurs, salarié ou non, d'AF INGÉNIERIE SASU quelle que soit sa spécialisation, même si la sollicitation initiale est formulée par ce dernier et ce pendant une période de deux (2) années à compter de la date de signature de la commande.

ARTICLE 10 - LOI APPLICABLE / REGLEMENT DES LITIGES

En l'absence de stipulation contraire, la loi applicable aux interventions de la société AF Ingénierie SASU est la loi française.

De convention expresse, il est attribué compétence exclusive pour tous les litiges qui s'élèveraient entre les parties, aux Tribunaux de Paris (75, France), quels que soient le lieu de livraison, la nature de l'opération, le mode de paiement accepté, et même en cas d'appel en garantie ou de pluralité de défendeurs.

Document à jour disponible sur <http://www.af-ingenierie.fr/>